



Projet de centrale solaire au sol sur la
commune de Lézignan-la-Cèbe (34)

**Complément au dossier :
précisions sur le contexte agricole
du site d'implantation du projet**

PC 034 136 21 K0011
déposé le 11/05/2021

6 septembre 2022

SOMMAIRE :

A. CONTEXTE	3
B. ANNEXES	4
1. Annexe 1 : emprise du projet	4
2. Annexe 2 : RPG 2020	5
3. Annexe 3 : attestations des propriétaires	6
4. Annexe 4 : attestations des bureaux d'étude	11
5. Annexe 5 : courrier INAO.....	22
6. Annexe 6 : décret d'application.....	25

A. CONTEXTE

Les parcelles concernées par le projet ont été déclarées à la PAC depuis 2015, notamment : entre 2015 et 2020 en tant que surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes et en 2022 en tant que jachère (cf. **Annexe 1 : emprise du projet** et **Annexe 2 : RPG 2020**).

Néanmoins ces déclarations n'ont pas été suivies dans les faits d'une activité agricole au droit des terrains du projet de centrale solaire au sol porté par Neoen.

En effet aucun des propriétaires, ni le carrier, ni la commune, n'a conventionné avec un exploitant agricole pour utiliser les terrains du projet (cf. **Annexe 3 : attestations des propriétaires**).

Aussi, les bureaux d'études qui ont réalisé les dossiers du projet et qui sont passés entre décembre 2018 et mai 2020 plus de 40 fois, confirment qu'ils n'ont trouvé aucune trace d'activité agricole sur les terrains du projet (cf. **Annexe 4 : attestations des bureaux d'étude**).

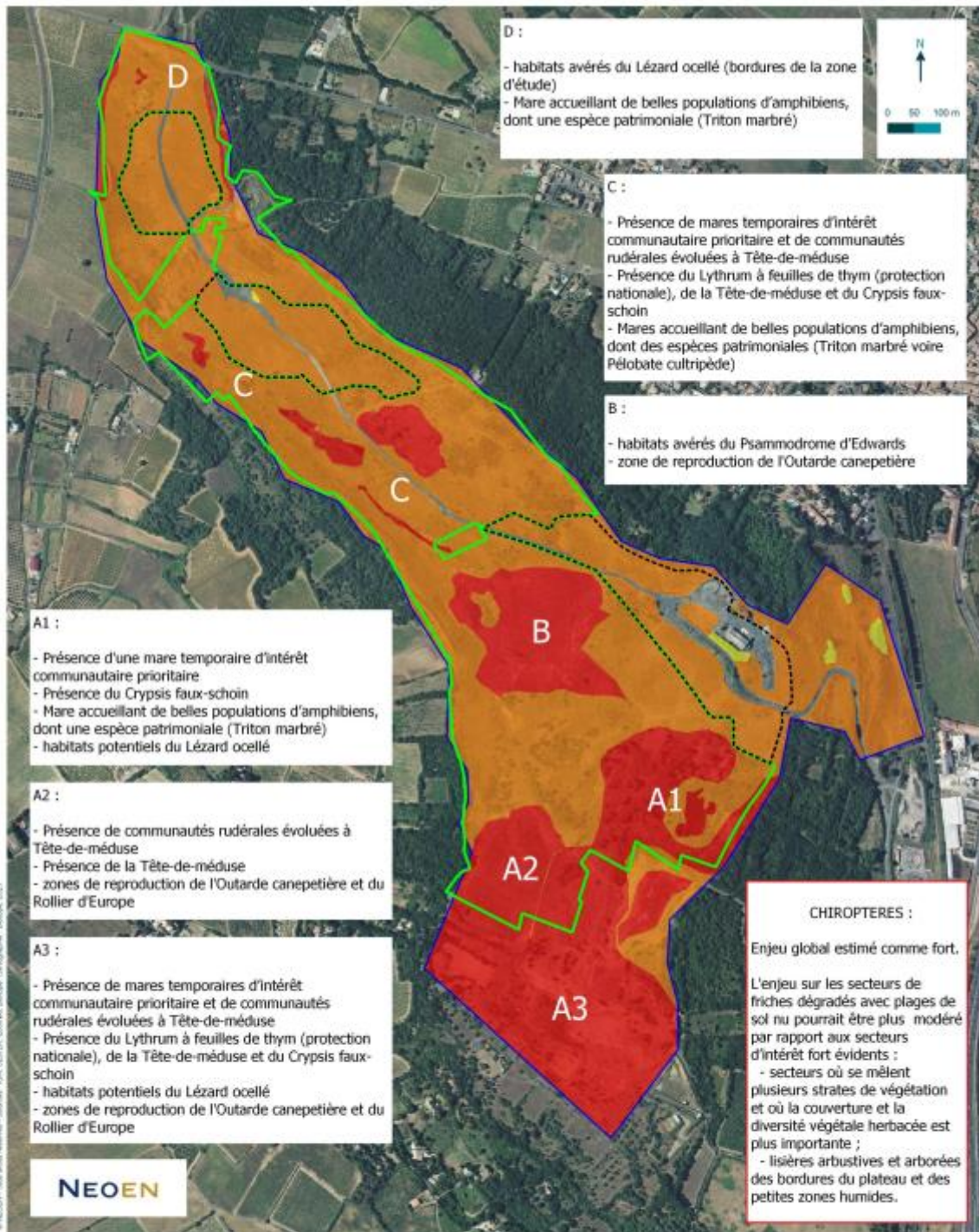
D'autre part, lors des consultations pour la réalisation du dossier d'étude d'impact, l'INAO a fait les retours suivants : « le projet est situé sur un plateau anciennement exploité comme carrière de basalte. Les sols sont raclés et n'ont pas d'usage agricole. » ; « en l'absence de consommation de terres agricoles et du fait de l'impact visuel minimal sur les terroirs de l'appellation, l'INAO n'a pas de remarques particulières à formuler. » (cf. **Annexe 5 : courrier INAO**).

Plusieurs échanges ont eu lieu avec la DREAL et la DDTM34 dont les services territoire et urbanisme ainsi que forêt agriculture qui n'ont jamais mentionné entre mai 2021 et juillet 2022 l'existence d'une activité agricole sur les terrains du projet.

Le décret d'application du 31/08/2016 (cf. **Annexe 6 : décret d'application**) précise que le projet doit avoir une « emprise définitive sur un foncier affecté à l'activité agricole » or une déclaration PAC ne justifie pas d'une activité agricole.

B. ANNEXES

1. Annexe 1 : emprise du projet



Site de compensation et enjeux existants

Centrale solaire au sol sur la commune de Lézignan-la-Cèbe (34). Etude d'impact, volet milieux naturels intégrant une évaluation d'incidences Natura 2000 simplifiée

Légende

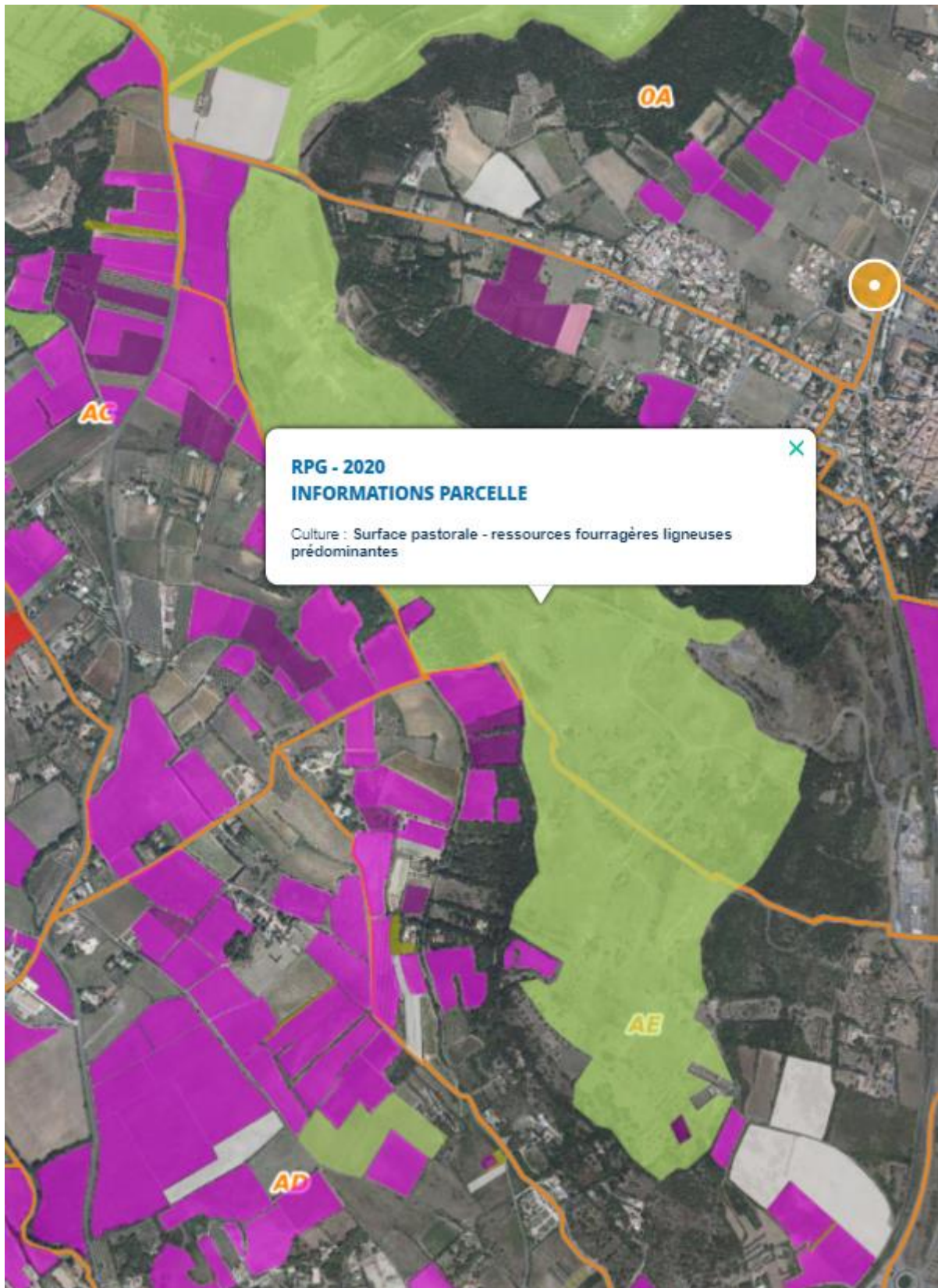
- Aire d'étude rapprochée
- Emprise projet
- Site de compensation

Enjeux écologiques

- Fort
- Modéré
- Faible
- Négligeable



2. Annexe 2 : RPG 2020



3. Annexe 3 : attestations des propriétaires

Pierre Charron

A Paris, le 30/08/2022

NEOEN
 22 Rue Bayard
 75008 Paris

Objet : attestation d'utilisation des terrains

Monsieur,

La société PIERRE CHARRON SA est actuellement propriétaire d'un terrain composé d'un ensemble de parcelles situées sur les communes de Lézignan-la-Cèbe et Pézenas, cadastrées :

Commune	Section	N°	LIEUDIT	SURFACE entière en Ha a ca
Lézignan-la-Cèbe	C	389	Le Causse	1 42 85
Lézignan-la-Cèbe	C	396	Le Causse	58 90
Lézignan-la-Cèbe	C	397	Le Causse	59 50
Lézignan-la-Cèbe	C	399	Le Causse	43 15
Lézignan-la-Cèbe	C	400	Le Causse	76 80
Lézignan-la-Cèbe	C	412	Le Causse	61 50
Lézignan-la-Cèbe	C	414	Le Causse	49 00
Lézignan-la-Cèbe	C	415	Le Causse	1 89 90
Lézignan-la-Cèbe	C	427	Le Causse	45 90
Lézignan-la-Cèbe	C	429	Le Causse	47 80
Lézignan-la-Cèbe	C	432	Le Causse	24 00
Lézignan-la-Cèbe	C	433	Le Causse	7 40
Lézignan-la-Cèbe	C	436	Le Causse	40 80
Lézignan-la-Cèbe	C	437	Le Causse	1 88 00
Lézignan-la-Cèbe	C	438	Le Causse	46 80
Lézignan-la-Cèbe	C	439	Le Causse	58 55
Lézignan-la-Cèbe	C	441	Le Causse	22 10
Lézignan-la-Cèbe	C	442	Le Causse	32 60
Lézignan-la-Cèbe	C	443	Le Causse	94 40
Lézignan-la-Cèbe	C	444	Le Causse	47 90
Lézignan-la-Cèbe	C	445	Le Causse	27 30
Lézignan-la-Cèbe	C	446	Le Causse	65 10
Lézignan-la-Cèbe	C	447	Le Causse	61 20

Commune	Section	N°	LIEUDIT	SURFACE entière en Ha a ca
Lézignan-la-Cèbe	C	448	Le Causse	32 10
Lézignan-la-Cèbe	C	449	Le Causse	31 50
Lézignan-la-Cèbe	C	450	Le Causse	29 40
Lézignan-la-Cèbe	C	451	Le Causse	29 90
Lézignan-la-Cèbe	C	452	Le Causse	34 00
Lézignan-la-Cèbe	C	453	Le Causse	8 65 80
Lézignan-la-Cèbe	C	454	Le Causse	30 80
Lézignan-la-Cèbe	C	778	Le Causse	66 65
Lézignan-la-Cèbe	C	779	Le Causse	66 65
Lézignan-la-Cèbe	C	784	Le Causse	11 15
Lézignan-la-Cèbe	C	785	Le Causse	9 35
Lézignan-la-Cèbe	C	790	Le Causse	42 75
Lézignan-la-Cèbe	C	791	Le Causse	16 00
Lézignan-la-Cèbe	C	805	Le Causse	20 20
Lézignan-la-Cèbe	C	806	Le Causse	16 00
Lézignan-la-Cèbe	C	807	Le Causse	16 00
Lézignan-la-Cèbe	C	808	Le Causse	32 00
Lézignan-la-Cèbe	C	809	Le Causse	16 04
Lézignan-la-Cèbe	C	810	Le Causse	48 12
Lézignan-la-Cèbe	C	811	Le Causse	16 04
Lézignan-la-Cèbe	C	812	Le Causse	51 08
Lézignan-la-Cèbe	C	813	Le Causse	10 22
Pézenas	AE	10	Arnet	32 20
Surface cadastrale totale				30 15 40

Je soussigné, Jean-Noël CREN, atteste, par la présente, qu'aucune convention de quelque nature qu'elle soit, n'a été signée au profit d'un agriculteur, pour une exploitation agricole, sur les parcelles listées ci-dessus et objet du projet de centrale photovoltaïque. Ainsi, à notre connaissance, aucune activité agricole n'existe sur les terrains objet du projet précité.

Pour faire valoir ce que de droit.

Jean-Noël CREN
Président du Directoire



57 rue Pierre Charron
75008 Paris

NEOEN
22 Rue Bayard,
75008 Paris

Paris, le 30/08/2022

Objet : attestation d'utilisation des terrains

Monsieur

La société C.T.S.O est actuellement propriétaire d'un terrain composé d'un ensemble de parcelles situées sur les communes de Lézignan-la-Cèbe et Pézenas, cadastrées :

Commune	Section	N°	LIEUDIT	SURFACE entière en ha a ca
Lézignan-la-Cèbe	C	387	Le Causse	11 00
Lézignan-la-Cèbe	C	394	Le Causse	64 50
Lézignan-la-Cèbe	C	969	Le Causse	2 78 55
Lézignan-la-Cèbe	C	1035	Le Causse	55 08
Pézenas	AE	8	Arnet	34 00
Pézenas	AE	9	Arnet	31 80
Pézenas	AE	11	Arnet	18 80
Pézenas	AE	12	Arnet	18 70
Pézenas	AE	13	Arnet	10 20
Pézenas	AE	14	Arnet	61 40
Pézenas	AE	15	Arnet	28 20
Pézenas	AE	16	Arnet	19 00
Pézenas	AE	17	Arnet	45 30
Pézenas	AE	38	Arnet	36 80
Pézenas	AE	39	Arnet	39 30
Pézenas	AE	40	Arnet	15 40
Pézenas	AE	41	Arnet	13 80
Pézenas	AE	42	Arnet	15 80
Pézenas	AE	43	Arnet	6 60
Pézenas	AE	44	Arnet	12 30
Pézenas	AE	45	Arnet	6 90
Pézenas	AE	46	Arnet	5 90
Pézenas	AE	47	Arnet	6 40

Pézenas	AE	48	Arnet	5 90
Pézenas	AE	49	Arnet	10 10
Pézenas	AE	50	Arnet	7 90
Pézenas	AE	51	Arnet	11 20
Pézenas	AE	52	Arnet	33 90
Pézenas	AE	53	Arnet	16 30
Pézenas	AE	54	Arnet	1 03 30
Pézenas	AE	55	Arnet	38 20
Pézenas	AE	56	Arnet	83 00
Pézenas	AE	58	Arnet	21 10
Pézenas	AE	62	Arnet	23 80
Pézenas	AE	63	Arnet	34 20
Pézenas	AE	64	Arnet	35 70
Pézenas	AE	67	Arnet	35 20
Pézenas	AE	74	Arnet	29 80
Pézenas	AE	75	Arnet	26 80
Pézenas	AE	197	Arnet	40 40
Pézenas	AE	198	Arnet	20 40
Pézenas	AE	199	Arnet	12 80
Pézenas	AE	200	Arnet	95 90
Pézenas	AE	201	Arnet	46 00
Pézenas	AE	202	Arnet	28 00
Pézenas	AE	203	Arnet	39 10
Pézenas	AE	204	Arnet	42 00
Pézenas	AE	206	Arnet	22 10
Pézenas	AE	208	Arnet	53 20
Pézenas	AE	209	Arnet	51 40
Pézenas	AE	362	Arnet	72 85
Pézenas	AE	363	Arnet	72 85
Total				19 49 13

Je soussigné, Eric LIGLET, atteste, par la présente, qu'aucune convention de quelque nature qu'elle soit, n'a été signée au profit d'un agriculteur, pour une exploitation agricole, sur les parcelles listées ci-dessus et objet du projet de centrale photovoltaïque. Ainsi, à notre connaissance, aucune activité agricole n'existe sur les terrains objet du projet précité.

Pour faire valoir ce que de droit.

Eric LIGLET
Président



Commune de Lézignan-la-Cèbe
Représentée par son maire, Monsieur Rémi BOUYALA,
dument habilité par une délibération du conseil
Rue de la Mairie, 34120 Lézignan-la-Cèbe, France

NEOEN
22 Rue Bayard, 75008 Paris

Paris, le 31/08/2022

Objet : attestation d'utilisation des terrains

La Commune de Lézignan-la-Cèbe est actuellement propriétaire d'un terrain composé d'un ensemble de parcelles situées sur la commune de Lézignan-la-Cèbe, cadastrées :

Section	Numéro de parcelles	Commune	Lieu-dit	Superficie (m ²)
C	967	Lézignan-la-Cèbe	Le Causse	44 970 m ²
C	410	Lézignan-la-Cèbe	Le Causse	75 600 m ²
C	428	Lézignan-la-Cèbe	Le Causse	12 630 m ²
C	434	Lézignan-la-Cèbe	Le Causse	1 190 m ²
C	1430	Lézignan-la-Cèbe	Le Causse	2 736 m ²
C	1431	Lézignan-la-Cèbe	Le Causse	19 784 m ²
C	1432	Lézignan-la-Cèbe	Le Causse	117 666 m ²

Je soussigné, Rémi BOUYALA, atteste, par la présente lettre, qu'aucune convention que ce soit n'a été signée avec un agriculteur sur les terrains du projet pour une exploitation agricole. Ainsi aucune activité agricole n'est réalisée sur le site du projet.

Pour faire valoir ce que de droit.


Rémi BOUYALA

4. Annexe 4 : attestations des bureaux d'étude

MICA Environnement
 Christophe CAILLE,
 Environnementaliste - Directeur de Projets
 Siège social : Rte de Saint Pons - 34600 BEDARIEUX

NEOEN
 22 Rue Bayard, 75008 Paris

Bedarieux, le 29/08/2022

Objet : attestation d'utilisation des terrains

Je soussigné, Christophe CAILLE, atteste, par la présente lettre, que mes équipes, lors de leurs passages sur le site pour la réalisation de l'étude d'impact du projet, dont vous trouverez ci-dessous quelques extraits (photos etc.), n'ont pas noté la présence d'une activité agricole sur le site. Ce, notamment en référence au « Guide national d'aide à la déclaration du taux d'admissibilité des prairies et pâturages permanents » qui indique qu'il est nécessaire que la parcelle présente au moins trois indices parmi les suivants ; ce qui n'est pas le cas pour le terrain considéré :

	Présence	Absence
un chemin d'accès à la parcelle qui doit être praticable pour les animaux	X	
des clôtures et/ou des parcs (y compris les parcs de tri) qui permettent d'enclaver les animaux		X
un point d'abreuvement fonctionnel (y compris naturel), des blocs de sel		X
un logement de berger		X
des crottes et bouses visibles en quantités significatives (sur la parcelle pâturée ou sur les zones de couchage)		X
de l'herbe broutée		X
des traces de prélèvement visibles sur végétation ligneuse arbustive et arborée (abroussissement visible des broussailles, des arbustes et/ou des branches basses)		X
des traces de prélèvement visibles sur la ressource non fourragère (glands et châtaignes)		X
des traces de fauche ou d'autres travaux facilitant la circulation du troupeau ou le prélèvement d'une ressource fourragère		X

Pour faire valoir ce que de droit.



MICA ENVIRONNEMENT
 Route de St-Pons (1er étage)
 ECOPARC PHOROS
 34600 BEDARIEUX
 Tél. 04 67 23 33 66
 Fax 04 67 28 33 60

Christophe CAILLE





REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE - Vues de la zone d'étude

Vue L'



Localisation des points de vue

Vue L'



NEOEN Ancienne carrière de basaltes - LEZIGNAN (34) DOCUMENT 21-044/ 24

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE - Vues de la zone d'étude

Vue M



Localisation des points de vue

Vue sur la plaine de l'Hérault depuis la plateforme Sud



Château de Lézignan-la-Cèbe
Lézignan-la-Cèbe
Cazouls d'Hérault
Autoroute A75
Montagnac
Oppidum du Proch-Balat

Zone d'étude - Secteur Sud (Plateforme Sud)

NEOEN Ancienne carrière de basaltes - LEZIGNAN (34) DOCUMENT 21-044/ 24

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE - Vues de la zone d'étude

Vue N: Entrée du site



Localisation des points de vue



Vue O



Zone d'étude - Secteur Sud

NEOEN Ancienne carrière de basaltes - LEZIGNAN (34) DOCUMENT 21-044/ 24

ECO-MED

Eric FIEVET, responsable de l'agence Occitanie / Pyrénées-Méditerranée

Résidence ATRIUM

113 avenue Raymond Recouly

34070 MONTPELLIER

NEOEN

22 Rue Bayard, 75008 Paris

Montpellier, le 25/08/2022

Objet : attestation d'utilisation des terrains

Je soussigné, Eric FIEVET, atteste, par la présente lettre, que mes équipes, lors de leurs passages pour réaliser des relevés faune et flore sur le site du projet entre décembre 2018 et août 2019, dont vous trouverez ci-dessous le détail, n'ont pas noté la présence d'une activité agricole. Ce, notamment en référence au « Guide national d'aide à la déclaration du taux d'admissibilité des prairies et pâturages permanents » qui indique qu'il est nécessaire que la parcelle présente au moins trois indices parmi les suivants ; ce qui n'est pas le cas pour le terrain considéré :

	Présence	Absence
un chemin d'accès à la parcelle qui doit être praticable pour les animaux	X	
des clôtures et/ou des parcs (y compris les parcs de tri) qui permettent d'enclorre les animaux		X
un point d'abreuvement fonctionnel (y compris naturel), des blocs de sel		X
un logement de berger		X
des crottes et bouses visibles en quantités significatives (sur la parcelle pâturée ou sur les zones de couchage)		X
de l'herbe broutée		X
des traces de prélèvement visibles sur végétation ligneuse arbustive et arborée (abroustissement visible des broussailles, des arbustes et/ou des branches basses)		X
des traces de prélèvement visibles sur la ressource non fourragère (glands et châtaignes)		X
des traces de fauche ou d'autres travaux facilitant la circulation du troupeau ou le prélèvement d'une ressource fourragère		X

Pour faire valoir ce que de droit.

ECO-MED SARL
 113 rue Raymond Recouly
 ZAC GAROSUD
 34070 Montpellier
 Tél. : 04 99 54 24 00

Eric FIEVET

précisions sur le contexte agricole du site d'implantation du projet
Projet de centrale solaire au sol / Lézignan-la-Cèbe (34)

3.8 - MILIEU ECOLOGIQUE, HABITATS NATURELS ET EQUILIBRES BIOLOGIQUES

Etude écologique (Biotope, 2021)

Document n°21.044/ 19 En annexe

3.8.1 - Aspects méthodologiques

3.8.1.1. Équipe de travail

La réalisation de cette étude a fait intervenir 2 équipes pluridisciplinaires de deux bureaux d'études différents : ECOMED de 2018 à début 2020 (réalisation d'un prédiagnostic et d'inventaires de terrain), puis BIOTOPE de fin 2020 à 2021 (compléments d'inventaire de terrain concernant la flore, les oiseaux et les amphibiens, mise en forme de l'état initial faune flore, puis rédaction du présent volet milieux naturels de l'étude d'impact intégrant une évaluation Natura 2000).

Domaines d'intervention	Intervenants de BIOTOPE	Qualité et qualification
Coordination et rédaction de la présente étude Biotope Expertise des amphibiens en 2021	Benjamin ADAM	Chef de projet Écologue pluridisciplinaire Expert Fauniste – Batrachologue
Chef de projet de l'étude Ecomed Expertise des oiseaux en 2018 et 2019	Pierrick DEVOUCCOUX	Chef de projet Écologue pluridisciplinaire Expert Fauniste – Ornithologue
Expertise des habitats naturels et de la flore	Ecomed : Jean BIGOTTE et Léo NERY (terrain) Biotope : Michel-Ange BOUCHET (terrain et rédaction)	Experts Botanistes – Phytosociologues
Expertise des insectes	Ecomed : Quentin DELFOUR (terrain) Biotope : Gaël DELPON (rédaction)	Experts Faunistes – Entomologistes
Expertise des amphibiens et reptiles	Ecomed : Pierre VOLTE et Jérémie JALABERT (terrain) Biotope : Benjamin ADAM (terrain amphibiens et rédaction)	Experts Batrachologues/Herpétologues Faunistes
Expertise des oiseaux	Ecomed : Pierrick DEVOUCCOUX, Julien FLEUREAU et Julie PERNIN (terrain) Biotope : Vincent LIEBAULT (terrain et rédaction)	Experts Faunistes – Ornithologues
Expertise des chauves-souris et des mammifères terrestres	Ecomed : Justine PRZYBILSKI et Thomas LATGE (terrain) Biotope : Thierry DISCA (rédaction)	Experts Faunistes – Mammalogues / Chiroptérologues
Contrôle Qualité	Marie-Caroline BOUSLIMANI Thierry DISCA	Ecomed Biotope

3.8.1.2. Méthodes d'acquisition des données

Bibliographie et bases de données naturalistes

Les références bibliographiques utilisées dans le cadre de cette étude font l'objet d'un chapitre dédié en fin de rapport, avant les annexes.

En complément, le SINP (Système d'Information sur la Nature et les Paysages) ainsi que de nombreuses bases de données naturalistes ont été consultés.

On peut citer la base Siliène Flore du Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles, Faune LR (www.faune-lr.org), Biodiv'Occitanie (<https://biodiv-occitanie.fr/>), qui intègre notamment la consultation de la base Malpolon de l'EPHE (amphibiens-reptiles), l'atlas des libellules et papillons de LR (<https://atlas.libellules-et-papillons-lr.org/atlas>), le site du Groupe Chiroptères de LR (<http://maps.asso-gcfr.fr/>), l'Observatoire Naturaliste des Écosystèmes Méditerranéen (ONEM) et ses différentes enquêtes et enfin l'INPN (consultation des données communales et des synthèses « espèces »).

Prospections de terrain (Effort d'inventaire)

Conformément à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement, le contenu de l'étude d'impact, et donc les prospections de terrain, sont « **proportionnés à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance de la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine** ».

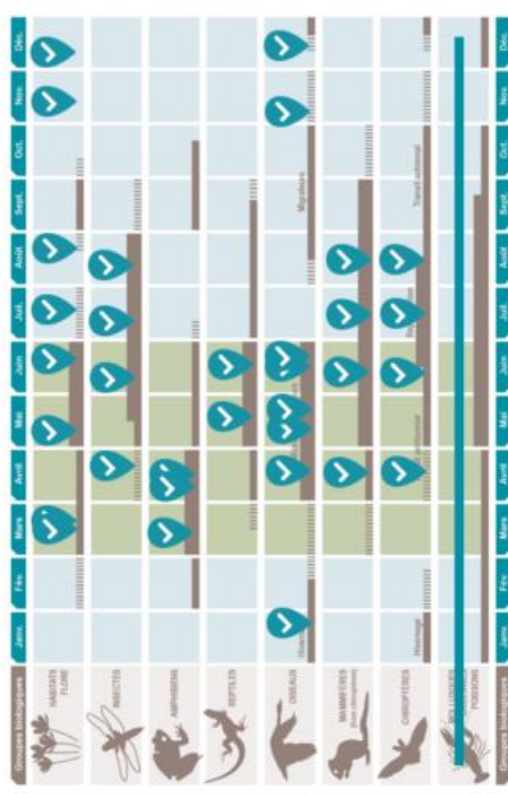
Ainsi, les prospections ont concerné les groupes de faune et la flore les plus représentatifs de la biodiversité de l'aire d'étude rapprochée. Le nombre et les périodes de passage ont été adaptés au contexte naturel et aux enjeux écologiques pressentis.

Le tableau et la figure suivants indiquent les dates de réalisation et les groupes visés par les inventaires de la faune et de la flore sur le terrain dans le cadre du projet.

Dates des inventaires	Commentaires
Inventaires des habitats naturels et de la flore (9 passages dédiés : recherche des espèces précoces/de pleine saison/hardives)	
07/12/2018	Jean BIGOTTE – Ecomed / Prédiagnostic, évaluation des potentialités, cartographie des habitats
27/03/2019	Jean BIGOTTE – Ecomed / cartographie des habitats, recherche espèces patrimoniales et/ou protégées
28/03/2019	
09/05/2019	Jean BIGOTTE et Léo NERY – Ecomed / idem
24/06/2019	Jean BIGOTTE – Ecomed / idem
19/07/2019	Jean BIGOTTE – Ecomed / idem
22/08/2019	Léo NERY – Ecomed / idem
16/11/2020	Michel-Ange BOUCHET – Biotope / Recherche espèces patrimoniales et/ou protégées

Dates des inventaires	Commentaires
19/03/2021	
Inventaires des insectes (7 passages dédiés + observations opportunistes à l'occasion des prospections concernant les autres groupes)	
24/04/2019	
25/04/2019	
06/06/2019	Quentin DELFOUR – Ecomed
07/06/2019	Recherche des espèces précoces (rhopalocères), de pleine saison et tardives (orthoptères...)
03/07/2019	
04/07/2019	
06/08/2019	
Inventaires des amphibiens (3 passages dédiés + vérifications lors des passages reptiles)	
02/04/2019	Pierre VOLTE – Ecomed : prospections diurnes et nocturnes
11/04/2019	Pierre VOLTE et Jérémie JALABERT – Ecomed : prospections diurnes et nocturnes
08/03/2021	Benjamin ADAM – Biotope : prospections diurnes et nocturnes visant principalement le Triton marbré et le Pelobate cultripède (temps humide – pluie la veille, température douce)
Inventaires des reptiles (3 passages dédiés + observations opportunistes à l'occasion des prospections concernant les autres groupes)	
20/05/2019	
19/06/2019	Pierre VOLTE – Ecomed / Recherche des espèces et en particulier des patrimoniales
21/06/2019	
Inventaires des oiseaux (11 passages dédiés : niches, migrants et hivernants)	
07/12/2018	Pierrick DEVOUCOUX – Ecomed / Prédiagnostic, évaluation des potentialités, hivernants
27/01/2019	Pierrick DEVOUCOUX – Ecomed / Diurne, hivernants
19/04/2019	Pierrick DEVOUCOUX – Ecomed / Diurne, migrants, niches
06/05/2019	Julien FLEUREAU – Ecomed / Diurne, migrants, niches
07/05/2019	Julien FLEUREAU – Ecomed / Diurne, migrants, niches
15/05/2019	Pierrick DEVOUCOUX – Ecomed / Diurne et nocturne, migrants, niches
22/05/2019	Julien FLEUREAU – Ecomed / Diurne, niches
14/06/2019	Julie PERNIN – Ecomed / Diurne, niches
25/06/2019	Pierrick DEVOUCOUX – Ecomed / Nocturne, niches/utilisateurs
04/11/2020	Vincent LIEBAULT – Biotope / Diurne : ciel dégagé, vent nul, 10-15°C ; post nuptial
09/12/2020	Vincent LIEBAULT – Biotope / Diurne : ciel dégagé, vent nul, 8-10°C ; hivernants
Inventaires des chauves-souris et des mammifères terrestres (6 passages dédiés)	
24/04/2019	Thomas LATGE – Ecomed / Diurne et nocturne
26/04/2019	Thomas LATGE – Ecomed / Diurne
03/06/2019	Justine PRZYBILSKI – Ecomed / Diurne et nocturne
18/07/2019	Thomas LATGE – Ecomed / Diurne et nocturne

Dates des inventaires	Commentaires
13/08/2019	Justine PRZYBILSKI – Ecomed / Diurne et nocturne
14/08/2019	Justine PRZYBILSKI – Ecomed / Diurne



Représentation synthétique des périodes de prospections les plus favorables à l'expertise des différents groupes et des dates de passage réalisées (balles bleues)

BIOTOPE

Yves CAPON,

Responsable de l'agence Occitanie Méditerranée

24 rue Paul Doumer - 34140 MEZE

NEOEN

22 Rue Bayard, 75008 Paris

Meze, le 29/08/2022

Objet : attestation d'utilisation des terrains

Je soussigné, Yves CAPON, atteste, par la présente lettre, que mes équipes, lors de leurs passages pour réaliser des relevés faune et flore sur le site du projet entre novembre 2020 et mars 2021, dont vous trouverez ci-dessous le détail, n'ont pas noté la présence d'une activité agricole. Ce, notamment en référence au « Guide national d'aide à la déclaration du taux d'admissibilité des prairies et pâturages permanents » qui indique qu'il est nécessaire que la parcelle présente au moins trois indices parmi les suivants ; ce qui n'est pas le cas pour le terrain considéré :

	Présence	Absence
un chemin d'accès à la parcelle qui doit être praticable pour les animaux	X	
des clôtures et/ou des parcs (y compris les parcs de tri) qui permettent d'enclore les animaux		X
un point d'abreuvement fonctionnel (y compris naturel), des blocs de sel		X
un logement de berger		X
des crottes et bouses visibles en quantités significatives (sur la parcelle pâturée ou sur les zones de couchage)		X
de l'herbe broutée		X
des traces de prélèvement visibles sur végétation ligneuse arbustive et arborée (abroutissement visible des broussailles, des arbustes et/ou des branches basses)		X
des traces de prélèvement visibles sur la ressource non fourragère (glands et châtaignes)		X
des traces de fauche ou d'autres travaux facilitant la circulation du troupeau ou le prélèvement d'une ressource fourragère		X

Pour faire valoir ce que de droit.

Yves CAPON



précisions sur le contexte agricole du site d'implantation du projet
Projet de centrale solaire au sol / Lézignan-la-Cèbe (34)

3.8 - MILIEU ECOLOGIQUE, HABITATS NATURELS ET EQUILIBRES BIOLOGIQUES

Etude écologique (Biotope, 2021)

Document n°21.044/ 19

En annexe

3.8.1 - Aspects méthodologiques

3.8.1.1. Équipe de travail

La réalisation de cette étude a fait intervenir 2 équipes pluridisciplinaires de deux bureaux d'études différents : ECOMED de 2018 à début 2020 (réalisation d'un prédiagnostic et d'inventaires de terrain), puis BIOTOPE de fin 2020 à 2021 (compléments d'inventaire de terrain concernant la flore, les oiseaux et les amphibiens, mise en forme de l'état initial faune flore, puis rédaction du présent volet milieux naturels de l'étude d'impact intégrant une évaluation Natura 2000).

Domaines d'intervention	Intervenants de BIOTOPE	Qualité et qualification
Coordination et rédaction de la présente étude Biotope Expertise des amphibiens en 2021	Benjamin ADAM	Chef de projet Écologue pluridisciplinaire Expert Fauniste – Batrachologue
Chef de projet de l'étude Ecomed Expertise des oiseaux en 2018 et 2019	Pierrick DEVOUCCOUX	Chef de projet Écologue pluridisciplinaire Expert Fauniste – Ornithologue
Expertise des habitats naturels et de la flore	Ecomed : Jean BIGOTTE et Léo NERY (terrain) Biotope : Michel-Ange BOUCHET (terrain et rédaction)	Experts Botanistes – Phytosociologues
Expertise des insectes	Ecomed : Quentin DELFOUR (terrain) Biotope : Gaël DELPON (rédaction)	Experts Faunistes – Entomologistes
Expertise des amphibiens et reptiles	Ecomed : Pierre VOLTE et Jérémie JALABERT (terrain) Biotope : Benjamin ADAM (terrain amphibiens et rédaction)	Experts Batrachologues/Herpétologues Faunistes
Expertise des oiseaux	Ecomed : Pierrick DEVOUCOUX, Julien FLEUREAU et Julie PERNIN (terrain) Biotope : Vincent LIEBAULT (terrain et rédaction)	Experts Faunistes – Ornithologues
Expertise des chauves-souris et des mammifères terrestres	Ecomed : Justine PRZYBILSKI et Thomas LATGE (terrain) Biotope : Thierry DISCA (rédaction)	Experts Faunistes – Mammalogues / Chiroptérologues
Contrôle Qualité	Marie-Caroline BOUSLIMANI Thierry DISCA	Ecomed Biotope

3.8.1.2. Méthodes d'acquisition des données

Bibliographie et bases de données naturalistes

Les références bibliographiques utilisées dans le cadre de cette étude font l'objet d'un chapitre dédié en fin de rapport, avant les annexes.

En complément, le SINP (Système d'Information sur la Nature et les Paysages) ainsi que de nombreuses bases de données naturalistes ont été consultés.

On peut citer la base Siliène Flore du Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles, Faune LR (www.faune-lr.org), Biodiv'Occitanie (<https://biodiv-occitanie.fr/>), qui intègre notamment la consultation de la base Malpolon de l'EPHE (amphibiens-reptiles), l'atlas des libellules et papillons de LR (<https://atlas.libellules-et-papillons-lr.org/atlas>), le site du Groupe Chiroptères de LR (<http://maps.asso-gcfr.fr/>), l'Observatoire Naturaliste des Écosystèmes Méditerranéen (ONEM) et ses différentes enquêtes et enfin l'INPN (consultation des données communales et des synthèses « espèces »).

Prospections de terrain (Effort d'inventaire)

Conformément à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement, le contenu de l'étude d'impact, et donc les prospections de terrain, sont « proportionnés à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance de la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine ».

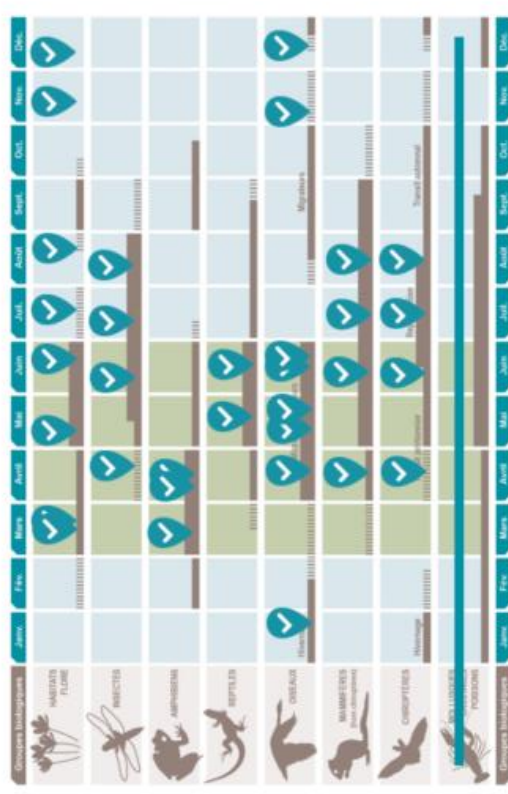
Ainsi, les prospections ont concerné les groupes de faune et la flore les plus représentatifs de la biodiversité de l'aire d'étude rapprochée. Le nombre et les périodes de passage ont été adaptés au contexte naturel et aux enjeux écologiques pressentis.

Le tableau et la figure suivants indiquent les dates de réalisation et les groupes visés par les inventaires de la faune et de la flore sur le terrain dans le cadre du projet.

Date des inventaires	Commentaires
Inventaires des habitats naturels et de la flore (9 passages dédiés : recherche des espèces précoces/de pleine saison/hardives)	
07/12/2018	Jean BIGOTTE – Ecomed / Prédiagnostic, évaluation des potentialités, cartographie des habitats
27/03/2019	Jean BIGOTTE – Ecomed / cartographie des habitats, recherche espèces patrimoniales et/ou protégées
28/03/2019	
09/05/2019	Jean BIGOTTE et Léo NERY – Ecomed / idem
24/06/2019	Jean BIGOTTE – Ecomed / idem
19/07/2019	Jean BIGOTTE – Ecomed / idem
22/08/2019	Léo NERY – Ecomed / idem
16/11/2020	Michel-Ange BOUCHET – Biotope / Recherche espèces patrimoniales et/ou protégées

Dates des inventaires	Commentaires
19/03/2021	
Inventaires des insectes (7 passages dédiés + observations opportunistes à l'occasion des prospections concernant les autres groupes)	
24/04/2019	
25/04/2019	
06/06/2019	Quentin DELFOUR – Ecomed
07/06/2019	Recherche des espèces précoces (rhopalocères), de pleine saison et tardives (orthoptères...)
03/07/2019	
04/07/2019	
06/08/2019	
Inventaires des amphibiens (3 passages dédiés + vérifications lors des passages reptiles)	
02/04/2019	Pierre VOLTE – Ecomed : prospections diurnes et nocturnes
11/04/2019	Pierre VOLTE et Jérémie JALABERT – Ecomed : prospections diurnes et nocturnes
08/03/2021	Benjamin ADAM – Biotope : prospections diurnes et nocturnes visant principalement le Triton marbré et le Pelobate cultripède (temps humide – pluie la veille, température douce)
Inventaires des reptiles (3 passages dédiés + observations opportunistes à l'occasion des prospections concernant les autres groupes)	
20/05/2019	
19/06/2019	Pierre VOLTE – Ecomed / Recherche des espèces et en particulier des patrimoniales
21/06/2019	
Inventaires des oiseaux (11 passages dédiés : niches, migrants et hivernants)	
07/12/2018	Pierrick DEVOUCOUX – Ecomed / Prédiagnostic, évaluation des potentialités, hivernants
27/01/2019	Pierrick DEVOUCOUX – Ecomed / Diurne, hivernants
19/04/2019	Pierrick DEVOUCOUX – Ecomed / Diurne, migrants, niches
06/05/2019	Julien FLEUREAU – Ecomed / Diurne, migrants, niches
07/05/2019	Julien FLEUREAU – Ecomed / Diurne, migrants, niches
15/05/2019	Pierrick DEVOUCOUX – Ecomed / Diurne et nocturne, migrants, niches
22/05/2019	Julien FLEUREAU – Ecomed / Diurne, niches
14/06/2019	Julie PERNIN – Ecomed / Diurne, niches
25/06/2019	Pierrick DEVOUCOUX – Ecomed / Nocturne, niches/utilisateurs
04/11/2020	Vincent LIEBAULT – Biotope / Diurne : ciel dégagé, vent nul, 10-15°C ; post nuptial
09/12/2020	Vincent LIEBAULT – Biotope / Diurne : ciel dégagé, vent nul, 8-10°C ; hivernants
Inventaires des chauves-souris et des mammifères terrestres (6 passages dédiés)	
24/04/2019	Thomas LATGE – Ecomed / Diurne et nocturne
26/04/2019	Thomas LATGE – Ecomed / Diurne
03/06/2019	Justine PRZYBILSKI – Ecomed / Diurne et nocturne
18/07/2019	Thomas LATGE – Ecomed / Diurne et nocturne

Dates des inventaires	Commentaires
13/08/2019	Justine PRZYBILSKI – Ecomed / Diurne et nocturne
14/08/2019	Justine PRZYBILSKI – Ecomed / Diurne



Représentation synthétique des périodes de prospections les plus favorables à l'expertise des différents groupes et des dates de passage réalisées (ballie bleue)

5. Annexe 5 : courrier INAO



La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : Jacques LAFFONT
Tel. : 04.67.27.11.85
Mél : j.laffont@inao.gouv.fr

MICA Environnement
Christophe CAILLE
Ecoparc Phoros
Route de Saint-Pons
34600 BEDARIEUX

Vos réf. :
Nos réf. : JL/038/21
Objet : Demande de servitudes projet
photovoltaïques Lézignan-la-Cèbe

Montpellier, le 25 mars 2021

Monsieur ;

Par courrier reçu le 30 décembre dernier, vous m'avez adressé une demande de renseignements concernant un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Lézignan-la-Cèbe (34).

La commune de Lézignan-la-Cèbe appartient aux aires géographiques des AOC « Huile d'olive du Languedoc » et « Lucques du Languedoc », ainsi qu'aux aires de production des IGP « Pays d'Hérault », « Pays d'Oc », « Terres du Midi » et « Volailles du Languedoc ».

Le projet est situé sur un plateau anciennement exploité comme carrière de basalte. Les sols sont raclés et n'ont pas d'usage agricole. De par sa situation en creux, l'impact visuel de l'installation devrait être faible à modéré.

J'attire cependant votre attention sur le fait que le projet est limitrophe de terrains appartenant à l'aire délimitée parcellaire de l'AOC « Languedoc » (avec possibilité de mention complémentaire « Pézenas ») et vous invite à tenir compte de la sensibilité particulière de ce territoire.

A ce stade du projet, en l'absence de consommation de terres agricoles et du fait de l'impact visuel minimal sur les terroirs de l'appellation, l'INAO n'a pas de remarques particulières à formuler.

Je vous suggère cependant de consulter pour information et avis les principales organisations professionnelles du secteur :

INAO - Délégation Territoriale Occitanie

SITE DE MONTPELLIER
697 av. Etienne Méhul
CA Croix d'Argent
34070 MONTPELLIER
Tél : 04.67.27.11.85
INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr

SITE DE NARBONNE
Rue du Port de l'Avenir
CS 50127
11100 NARBONNE
Tél : 04.68.90.62.00
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

SITE DE GAILLAC
Centre Technique du Vin
52 Place Jean Moulin 2ème étage
81600 GAILLAC
Tél : 05.63.57.14.82
INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr

SITE DE TOULOUSE
Tél : 05.34.26.51.45
INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr
Antenne de Perpignan
Tél : 04.68.34.53.38
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

Syndicat de l'AOC Languedoc
Mas de Saporta
CS 30030
34875 LATTES CEDEX
Tel : 04 67 06 04 44

Syndicat des Producteurs de Vin de Pays d'OC
Domaine de manse
Avenue Paysagère
CS 70026 Maurin
34973 LATTES
Tel : 04 67 13 84 20

Restant à votre disposition je vous prie d'agréer Monsieur l'expression de mes sincères salutations ;

L'Ingénieur Territorial
Jacques LAFFONT



PJ : carte de localisation

INAO - Délégation Territoriale Occitanie

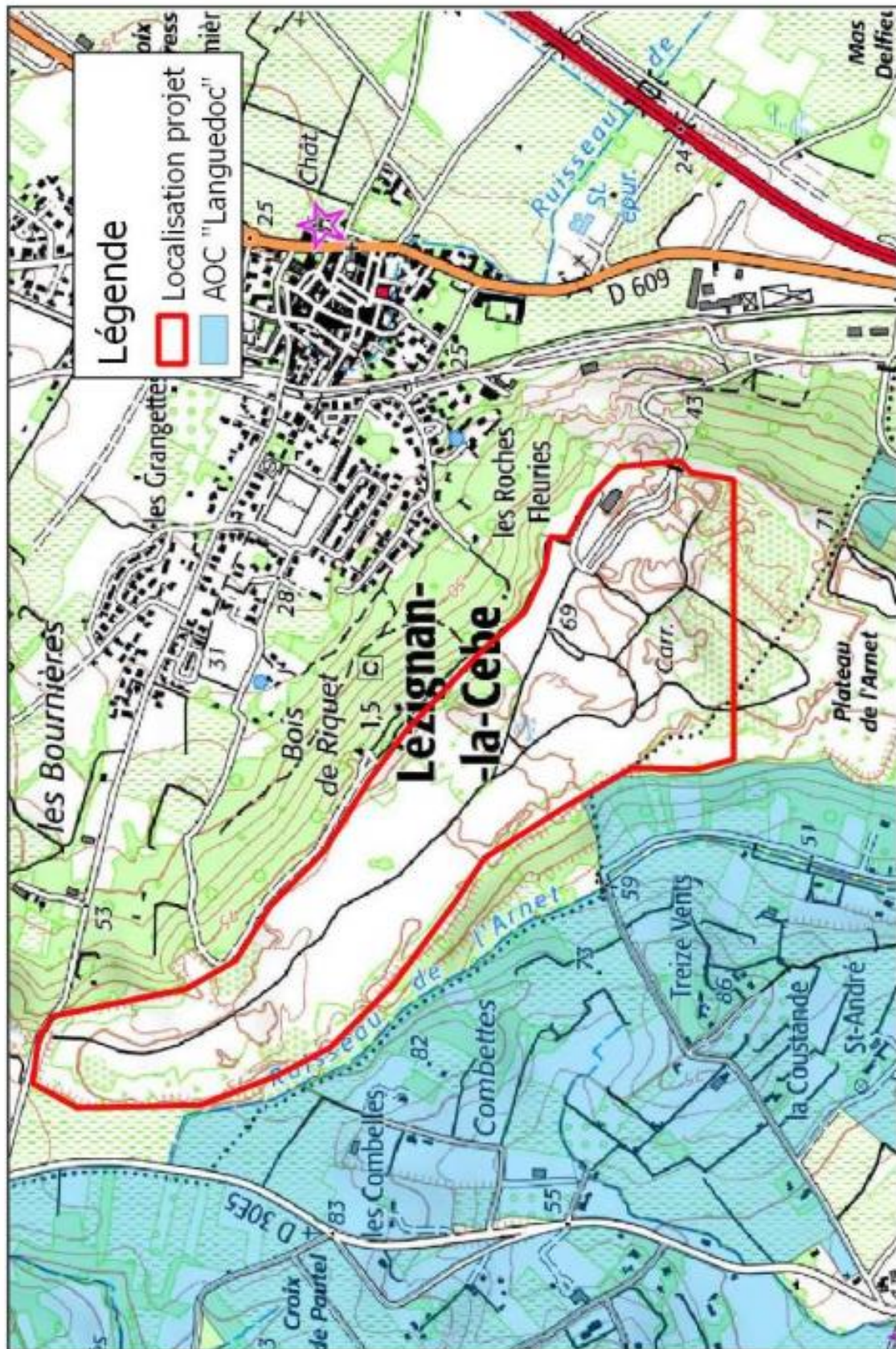
SITE DE MONTPELLIER
697 av. Etienne Meul
CA Croix d'Argent
34070 MONTPELLIER
Tél : 04.67.27.11.85
INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr

SITE DE NARBONNE
Rue du Pont de l'Avenir
CS 50127
11100 NARBONNE
Tél : 04.68.90.62.00
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

SITE DE GAILLAC
Centre Technique du Vin
52 Place Jean Moulin 2ème étage
81600 GAILLAC
Tél : 05.63.57.14.82
INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr

SITE DE TOULOUSE
Tél : 05.34.26.51.45
INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr
Antenne de Perpignan
Tél : 04.68.34.53.38
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

www.inao.gouv.fr



Carte de localisation projet photovoltaïque NEOEN commune de Lézignan-la-Cèbe

6. Annexe 6 : décret d'application

2 septembre 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 19 sur 70

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime

NOR : AGRT1803920D

Publics concernés : maîtres d'ouvrage publics et privés.

Objet : étude préalable et mesures de compensation collective agricole.

Entrée en vigueur : le décret est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité compétente à compter du 1^{er} novembre 2016.

Notice : le décret précise les cas et conditions de réalisation de l'étude préalable qui doit être réalisée par le maître d'ouvrage d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole. Cette étude comporte notamment les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation permettant de consolider l'économie agricole du territoire.

Références : le code rural et de la pêche maritime peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et R. 122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1 à L. 112-1-3 et L. 181-10 ;

Vu les avis du Conseil national d'évaluation des normes en date des 9 juin 2016 et 7 juillet 2016 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décète :

Art. 1^{er}. – La section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 5

« Compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire

« Art. D. 112-1-18. – I. – Font l'objet de l'étude préalable prévue au premier alinéa de l'article L. 112-1-3 les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et répondant aux conditions suivantes :

« – leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;

« – la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés.

« II. Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions au sens du dernier alinéa du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, la surface mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle prélevée pour la réalisation de l'ensemble du projet.

« Art. D. 112-1-19. – L'étude préalable comprend :

« 1° Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;

« 2° Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;

« 3° L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;

« 4° Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants ;

« 5° Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

« Dans le cas mentionné au II de l'article D. 112-1-18, l'étude préalable porte sur l'ensemble du projet. A cet effet, lorsque sa réalisation est fractionnée dans le temps, l'étude préalable de chacun des projets comporte une appréciation des impacts de l'ensemble des projets. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander au préfet de leur préciser les autres projets pour qu'ils en tiennent compte.

« Art. D. 112-1-20. – Les documents évaluant les impacts des projets sur l'environnement prescrits par le code de l'environnement tiennent lieu de l'étude préalable prévue à l'article D. 112-1-19 s'ils satisfont à ses prescriptions.

« Art. D. 112-1-21. – I. – L'étude préalable est adressée par le maître d'ouvrage au préfet par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

« Le préfet transmet l'étude préalable, y compris lorsqu'elle est établie sous la forme mentionnée à l'article D. 112-1-20, à la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10 qui émet un avis motivé sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, la commission propose des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre. A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine, l'absence d'avis sur les mesures de compensation proposées vaut absence d'observation.

« II. – Lorsque les conséquences négatives des projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés sont susceptibles d'affecter l'économie agricole de plusieurs départements, le maître d'ouvrage adresse l'étude préalable au préfet du département dans lequel se situent la majorité des surfaces prélevées, qui procède à la consultation des préfets des autres départements concernés par le projet et recueille leurs avis, rendus après consultation dans chaque département de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10. Il peut prolonger le délai prévu à l'alinéa précédent d'un mois en cas de besoin.

« III. – Le préfet notifie au maître d'ouvrage son avis motivé sur l'étude préalable dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier ainsi que, le cas échéant, à l'autorité décisionnaire du projet. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, le préfet du département dans lequel se situe la majorité des surfaces prélevées est chargé de la notification de ces avis dans les mêmes conditions.

« A défaut d'avis formulé dans ce délai, le préfet est réputé n'avoir aucune observation à formuler sur l'étude préalable.

« Lorsque le préfet estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective, son avis et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de la préfecture. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, les avis des préfets des départements et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de chacune des préfectures des départements concernés par le projet dès lors que l'un des préfets consultés estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective.

« Art. D. 112-1-22. – Le maître d'ouvrage informe le préfet de la mise en œuvre des mesures de compensation collective selon une périodicité adaptée à leur nature. »

Art. 2. – Le présent décret est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement à compter du premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.